

Comment candidater au Cneserac ?

▶▶ **Éligibilité : puis-je me porter candidat ?**

Les élections du Cneserac sont organisées en 15 scrutins distincts. Pour chaque scrutin, peut se porter candidate toute personne inscrite sur la liste électorale correspondante, sous réserve de respecter la double limite suivante :

- dans le cas où une personne est électrice à deux scrutins (c'est-à-dire qu'elle figure sur deux listes électorales), elle ne peut se porter candidate que pour l'un des deux scrutins, celui de son choix ;
- pour un même scrutin, une personne ne peut se porter qu'une seule fois candidate (c'est-à-dire qu'elle ne peut figurer que sur une seule liste de candidats).

▶▶ **Constitution des listes de candidats : quels sont les critères à respecter ?**

→ **Nombre de candidats de la liste** (critère obligatoire)

Pour tous les scrutins : chaque liste doit comporter un nombre de candidats titulaires et suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

- Scrutins n° 1, 2, 3 : 5 sièges titulaires et 5 sièges suppléants (10 sièges au total)
- Scrutins n° 6, 7, 8, 11, 12, 14 : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants (4 sièges au total)
- Scrutins n° 4, 5, 9, 10, 13, 15 : 1 siège titulaire et 1 siège suppléant (2 sièges au total)

→ **Parité femme-homme** (critère obligatoire pour certains scrutins)

Lorsque plusieurs sièges de titulaires sont à pourvoir (scrutins n° 1, 2, 3, 6, 7, 8, 11, 12, 14), chaque candidat titulaire de la liste doit être alternativement de sexe différent ; le candidat suppléant doit être du même sexe que son candidat titulaire.

Lorsqu'un seul siège de titulaire est à pourvoir (scrutins n° 4, 5, 9, 10, 13, 15), titulaire et suppléant peuvent être indifféremment du même sexe ou de chaque sexe.

→ **Diversité des écoles et des structures de recherche s'agissant des élections des enseignants, des étudiants et des agents contractuels de recherche** (critère obligatoire pour certains de ces scrutins)

Lorsque plusieurs sièges de titulaires sont à pourvoir (scrutins n° 1, 2, 3, 6, 7, 8, 14), chaque candidat titulaire de la liste doit être d'une école ou d'une structure de recherche différente.

Dans tous les cas (scrutins n° 1 à 10 et n° 14 et 15) :

- cette obligation ne pèse pas sur les candidats suppléants, qui peuvent être plusieurs d'une même école ou structure de recherche ;
- il est possible que le candidat suppléant soit de la même école ou structure de recherche que son candidat titulaire.

→ **Délégué de liste** (critère obligatoire)

Chaque liste doit mentionner le candidat qui sera délégué de liste et auquel le ministère pourra s'adresser en tant que de besoin.

→ **Intitulé et sigle de liste** (critères facultatifs)

Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, donner un intitulé à leur liste, ainsi qu'un sigle représentatif.

→ **Organisation présentant ou soutenant une liste** (critère facultatif)

Il est possible, mais non obligatoire, qu'une organisation professionnelle, syndicale ou étudiante présente ou soutienne une liste.

▶▶ **Constitution des listes de candidats : quels sont les documents à annexer à une liste ?**

→ **Déclarations individuelles de candidature** (documents obligatoires)

Chaque candidat titulaire ainsi que chaque candidat suppléant doit signer une déclaration individuelle de candidature à joindre obligatoirement avec la liste de candidats. Cette déclaration doit aussi comporter les coordonnées courriel, postales et téléphoniques du candidat.

→ Profession de foi (*document facultatif*)

Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, présenter une profession de foi, jointe à leur liste.

▶▶ Constitution des listes de candidats : quels sont les formats à utiliser ?

Toutes les candidatures doivent obligatoirement être faites à partir des modèles de documents établis par le ministère de la Culture pour chacun des scrutins : l'ensemble des modèles (liste de candidats, déclaration individuelle de candidature, profession de foi) est téléchargeable sur le site du ministère à l'adresse : www.culture.gouv.fr/Thematiques/Enseignement-superieur-et-Recherche/Le-Cneserac/Elections-2018-du-Cneserac.

▶▶ Remise des candidatures : quand et comment déposer ou envoyer une liste et ses annexes ?

→ Dépôt électronique sur le site du ministère

Les documents de candidature préalablement téléchargés et complétés – *la liste des candidats, les déclarations individuelles de candidature, la profession de foi (facultative)* – peuvent être déposés sur la plateforme électronique du ministère : <https://mesdemarches.culture.gouv.fr/> (> **Faire une démarche** > **Politiques transversales** > **Dépôt d'une candidature aux élections du Cneserac**), en suivant les indications qui y sont données.

Date limite de dépôt électronique : au plus tard le 23 avril 2018 à minuit (heure de Paris).

→ Envoi par voie postale

Les documents de candidature préalablement téléchargés, imprimés et complétés – *la liste des candidats, les déclarations individuelles de candidature, la profession de foi (facultative)* – peuvent être postés par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Ministère de la Culture
SG / SCPCI / DREST
Élections Cneserac
182 rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01

Date limite d'envoi : au plus tard le 23 avril 2018 à minuit (heure de Paris, cachet de la poste faisant foi).

→ Dépôt au ministère

Les documents de candidature préalablement téléchargés, imprimés et complétés – *la liste des candidats, les déclarations individuelles de candidature, la profession de foi (facultative)* – peuvent être déposés au ministère de la façon suivante :

• l'ensemble des documents de candidature doit avoir été mis sous enveloppe libellée à l'adresse :

Ministère de la Culture
SG / SCPCI / DREST
Élections Cneserac

• cette enveloppe doit être déposée à l'accueil du ministère, contre remise d'un récépissé, à l'adresse suivante : 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

Date limite de dépôt au ministère : au plus tard le 23 avril 2018 à 19 heures (heure de Paris).

▶▶ Vérification de la conformité des listes de candidats

Le ministère de la Culture vérifiera la conformité de chaque dossier de candidature et contactera, si besoin, le délégué de liste afin de procéder aux rectifications nécessaires dans un délai de 5 jours à compter de la demande du ministère. L'absence de rectification dans ce délai entraînera l'invalidation de ladite liste.

▶▶ Publicité des listes de candidats

La publication officielle des candidatures sera faite dès que possible, et au plus tard le 23 mai 2018, sur le site internet du ministère ainsi que dans les écoles, structures et administrations concernées.

À lire également, pour plus d'informations :

« Modes d'élection : comment sont élus les représentants? »

« Listes électorales : qui est électeur? »

www.culture.gouv.fr/Thematiques/Enseignement-superieur-et-Recherche/Le-Cneserac/Elections-2018-du-Cneserac